DPE - Classement des fonctionnaires stagiaires enseignants et d'éducation - 2nd degré public

Cette démarche a vocation à recueillir et traiter les demandes de classement des fonctionnaires stagiaires enseignants et d'éducation nommés en 2026-2027 dans l'académie de Grenoble, conformément au décret 51-1425 du 5 décembre 1951.

Ce classement aura une incidence sur votre rémunération mais ne modifiera pas votre ancienneté générale de service.

Une fois validé, le classement a un effet rétroactif depuis votre entrée dans le corps des enseignants et personnels d'éducation. Les dossiers seront examinés tout au long de l'année.

Je vous invite à déposer toute pièce qui vous semblerait utile, permettant une éventuelle reprise d'ancienneté.

Cadre juridique : décret 51-1425 du 5 décembre 1951

Comment faire sa demande ?

1. Rassemblez les documents nécessaires à la prise en compte de vos différentes expériences professionnelles (cf ci-après).
2. Cliquez sur le lien de la démarche « Classement », présent sur la page du site internet académique.
3. Connectez-vous à demarche.numerique.gouv.fr avec vos identifiants France Connect ou, si vous n'en disposez pas, créez un compte sur le site
4. Remplissez votre dossier **avant le 31 octobre 2026**
5. Vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte mail personnelle (l'adresse mail qui vous a servi pour vous connecter sur demarche.numerique).
6. Lorsque la Division des personnels enseignants aura pris une décision sur votre demande, vous recevrez un message dans votre boîte mail.
7. Rendez-vous sur demarche.numerique.gouv.fr pour prendre connaissance de la décision prise.
8. Le cas échéant, téléchargez votre arrêté de classement.
9. Vous disposez d'un délai de recours de deux mois à compter du mail qui vous a informé de la prise de décision.

Attention

Vous ne devez constituer qu'un seul dossier pour l'ensemble de votre carrière.

Si vous avez déjà fait une demande précédemment, merci de reprendre ce dossier et de solliciter une réouverture pour complément via la messagerie de demarche.numerique.gouv.fr

Concernant les expériences prises ou non en compte

Important : les services de fonctionnaire ne sont pas cumulables avec les autres services (secteur privé ou services de non titulaires etc). Vous serez classé en application des dispositions qui vous sont le plus favorables (soit carrière de fonctionnaire soit autres services)

Services non retenus :

Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation
Services effectués en qualité de bénévole
Les mandats de membre d'une assemblée territoriale
Stages dans le cadre d'études
Allocation formation reclassement

Concernant les justificatifs demandés

Le relevé de carrière n'est pas un document recevable dans le cadre de votre dossier de classement**.**

Tout document en langue étrangère doit avoir été traduit par un traducteur assermenté.

Les services publics (en qualité de contractuel/assistant ou lecteur) accomplis à l'étranger doivent être validés par le ministère des affaires étrangères. (voir le document « Services accomplis à l'étranger » sur la page du site internet académique).

La liste des justificatifs figure ci-dessous.

Activités antérieures susceptibles d'être retenues pour le classement initial des stagiaires enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Nature des services antérieurs (secteur public) ou des activités professionnelles antérieures (secteur privé)	**Pièces justificatives**	**Articles visés dans le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023**
Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger	Attestation délivrée par le Ministère des affaires étrangères précisant la durée précise des services accomplis, ainsi que l'obligation règlementaire de service, avec indication du statut détenu par le stagiaire et le statut de l'établissement, traduit en langue française.	Article 3 2ème alinéa
Activités professionnelles privées quel que soit le concours présenté non cumulables avec les services de fonctionnaires	Contrat de travail (avec dernière fiche de paye) ou attestation employeur précisant les dates de début et de fin de la période d'activité professionnelle ainsi que la quotité travaillée, ou attestation employeur "France Travail" pas de relevés de la carsat car éléments insuffisants	**Article 7**

Services de contractuels pour les services qui suivent : enseignement, éducation, PsyEN au sein de la fonction publique de l'Etat Services de contractuels pour la formation continue des adultes et apprentissage au sein de la fonction de l'Etat, ministère de l'éducation nationale AED Emploi avenir professeur ; Etudiant apprenti professeur, MI SE des lycées, collèges et établissements de formation et AESH	Contrat de travail avec dernière fiche de paie), ou état de service, ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée. Vacations : attestation précisant impérativement le nombre d'heures et la période concernée (dates précises)	Article11
Services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public (contractuel) de la fonction publique d'Etat, Hospitalière ou Territoriale	Contrat de travail, ou état de service, ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée. Vacations : attestation précisant impérativement le nombre d'heures et la période concernée (dates précises)	Article 11-5
Services accomplis en qualité de fonctionnaire d'un corps enseignant relevant de l'éducation nationale	Dernier arrêté d'avancement d'échelon et/ou dernier arrêté d'avancement de grade (hors classe ou classe exceptionnelle).	Article 8 à 10
Services d'enseignement accomplis dans les établissements d'enseignement privés	Contrat de travail ou attestation employeur indiquant la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous/hors contrat), la quotité, et l'échelon de rémunération.	Article 7 bis
Services accomplis en qualité de fonctionnaire de la fonction publique d'Etat, Hospitalière ou Territoriale	Catégorie A : dernier arrêté d'avancement d'échelon et document précisant l'indice de actuel et l'échelon suivant + état de services Catégorie B et C : copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon + état de services	Article 11-1 à 11-4
Services accomplis dans une administration, organisme ou établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européens	Attestation précisant la durée précise des services accomplis, avec mention du statut détenu par le stagiaire et le statut de l'établissement	Article 11-8
Services d'enseignement accomplis dans l'enseignement agricole en tant que fonctionnaire	dernier arrêté d'avancement d'échelon et/ou dernier arrêté d'avancement de grade (hors classe ou classe exceptionnelle) + état de services	Article 5 bis
Service national actif Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de coopération, service des objecteurs de conscience	Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.	

Services accomplis lors d'une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation	Certificat précisant la durée précise des services accomplis pour les personnels en alternance et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi	Article 11-9
Pour les seuls lauréats des concours externes spéciaux réservés aux titulaires d'un diplôme de doctorat ou concours externes présentant une épreuve adaptée aux titulaires d'un diplôme de doctorat	Diplôme du doctorat Certificat précisant la durée précise des services accomplis pour les personnels contractuels et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur lorsque la période de préparation a été accomplie sous contrat de travail	Article 11-9 Article 11-5
Services accomplis par les agrégés en qualité de membres de l'Ecole française de Rome, de l'Ecole française d'Athènes, ou de pensionnaires de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon	Article 3 2ème alinéa
Services effectués dans les écoles normales supérieures (ENS), même pour ceux n'occupant pas un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1er octobre suivant leur sortie de l'école	Certificat de scolarité Et Attestation de versement de l'allocation	Article 4
Services accomplis dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, , en tant que professeurs des écoles de rééducation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon	Article 5 et 5 ter
Services effectués au sein de l'armée (art 61 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires) En fonction du grade d'appartenance et de la durée des services effectués dans le cas des sous-officiers et des militaires du rang. Attention, seuls sont concernés les lauréats qui avaient la qualité de militaire lors du concours.	**Officier** : document militaire précisant le grade, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon **Sous officier :** document militaire précisant le grade et la durée générale des services **Militaire du rang :** document militaire précisant la durée générale des services	